PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse Cédex

Bourg-en-Bresse, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMPAGNIE ABATTAGE de BOURG EN BRESSE

32 rue François Arago
Cénord - Pôle des viandes
01000 Bourg-en-Bresse

Références : courrier départ n°2024 - 01286
Code AIOT : 0050100111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement COMPAGNIE ABATTAGE de BOURG-EN-BRESSE implanté - 32 rue François Arago - Cénord - Pôle des viandes - 01000 Bourg-en-Bresse. L'inspection a été annoncée le 14/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE ABATTAGE de BOURG EN BRESSE (CAB)
- 32 rue François Arago - Cénord - Pôle des viandes - 01000 Bourg-en-Bresse
- Code AIOT : 0050100111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de la CAB regroupe l'activité d'abattage de gros bovins de la CAB et l'activité de découpe réalisée par TROPAL Viandes de Bresse. Les fluides (eau, froid) sont gérés par la CAB et répartis entre les deux unités par une convention.
Le site d'abattage est autorisé pour une capacité de production de 74 tonnes de carcasse par jour au titre de la rubrique IED n°3641.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale « Coup de poing 2024 » - Eau de surface
- Incendie et rétention des eaux d'incendie
- Consommations d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Activités	AP Complémentaire du 20/05/2022, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 08/11/2016, article 4.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 08/11/2016, article 4.4.5	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 20/07/2018, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 3 et 58 IV AM du 02/02/1998	Demande d'action corrective	1 mois
9	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Demande d'action corrective	1 mois
10	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Demande d'action corrective	1 mois
11	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 08/11/2016, article 4.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
12	Plan de Sobriété Hydrique (PSH)	AP Complémentaire du 10/07/2023, article 1.2 et 1.3	Demande d'action corrective	3 mois
13	Intégration dans le paysage	AP Complémentaire du 08/11/2016, article 2.3	Demande d'action corrective	1 mois
14	Entreposage internes des déchets et sous produits animaux	AP Complémentaire du 08/11/2016, article 5.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
15	Stocks de matières dangereuses	AP Complémentaire du 08/11/2016, article 8.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
16	Moyens de lutte incendie	AP Complémentaire du 02/03/2020, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
18	Consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 08/11/2016, article 8.5.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Points de prélèvement aménagés	AP Complémentaire du 08/11/2016, article 4.4.6.2.1	Sans objet
7	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
8	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33	Sans objet
17	Rétention	AP Complémentaire du 08/11/2016, article 8.4 - V	Sans objet
19	Indicateur de consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de la CAB est globalement bien entretenu cependant plusieurs points de non-conformité ont été relevés. Ils concernent principalement des modifications à régulariser : l'activité du site a augmenté et nécessite le dépôt d'un porter à connaissance (PAC) auprès de la préfecture de l'Ain. Le PAC devra également intégrer le projet de flottateur, les nouvelles valeurs limites actées dans la convention de rejet.
L'exploitant doit également mettre en place l'enregistrement journalier des consommations d'eau et compléter son Plan de Sobriété Hydrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Activités

Prescription contrôlée :
Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016, modifié les 30 juillet 2018 et 2 mars 2020, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A - DC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
3641	A	Exploitation d'abattoirs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	50t/j	74t/j
2210-1	A	Abattage d'animaux. Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe > à 5 t/j	5 t/j	74t/j
2355	D	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	> 10 t	1050 t
2921-b	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (TAR)	<3000kW	1520 kW
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (fabrication, emploi, stockage) 2) Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	>300kg	520 kg R134

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis à déclaration avec contrôle périodique)

Constats :

Rubrique n°3641 : Vu le registre des tonnages journaliers de carcasse (poids froid) du 02 janvier 2023 au 29 février 2024. Les tonnages journaliers ont dépassé plus de 125 fois le tonnage autorisé de 74 tonnes par jour. Le tonnage maximum a été atteint le 05/05/2023 avec 99,2 tonnes.

Rubrique n°2210 : Le site étant classé en n°3641, il n'est pas classé au titre de la rubrique n°2210.
Rubriques n°1185 et n°2921 : Pas de modification des installations en place.
Rubrique n°2355 : Le tonnage actuel stocké est de 182 tonnes. Les départs des cuirs sont hebdomadaires. Le tonnage de stockage autorisé est respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'augmentation de l'activité d'abattage, l'exploitant doit transmettre un **porter à connaissance à la Préfecture de l'Ain afin de régulariser** ses activités au titre de la rubrique n°3641.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/11/2016, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Vu un schéma des réseaux comprenant notamment le réseau des eaux résiduaires, des eaux pluviales. Les points de rejet sont bien identifiés ainsi que le prétraitement. Le schéma ne prend pas en compte les extensions récentes. Il apparaît très difficilement lisible car il comprend d'autres éléments d'informations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le plan des réseaux au vu des évolutions du site. Le plan doit être plus lisible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/11/2016, article 4.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°1 : rejet des eaux usées**
Nature des effluents	eaux usées industrielles
Débit maximal journalier (m^3/j)	360
Débit maximum horaire(m^3/h)	
Exutoire du rejet	Reyssouze
Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Bourg-en-Bresse
Conditions de raccordement	Autorisation et convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°2 : rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**
Nature des effluents	Eaux pluviales polluées
Exutoire du rejet	Réseau EP communal
Milieu naturel récepteur	Reyssouze

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié	**N°3 : rejet des eaux pluviales**

par le présent arrêté	
Nature des effluents	eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau EP communal
Milieu naturel récepteur	Reyssouze

Constats :

Vu le point de rejet n°1 des eaux usées avant rejet dans le réseau de collecte via la STEP de Bourg-en-Bresse. L'eau qui s'écoule est de couleur marron.
Vu le dispositif de prétraitement. L'installation d'un flottateur est prévu prochainement.
Vu le point de rejet des eaux pluviales n°3, équipé d'un système d'écluse pour un éventuel besoin de confinement des eaux.
Non vu point n°2 (à l'ouest du site).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer dans le porter à connaissance attendu, le projet d'installation d'un flottateur au niveau du prétraitement et préciser les impacts de ce dispositif sur la qualité des rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2016, article 4.4.6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Vu le point de prélèvement N1, point de rejet des eaux résiduaires. Celui-ci est facilement accessible.
Lors du dernier contrôle inopiné en 2023, le laboratoire n'a pas émis de remarques sur le point de prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/07/2018, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :
[...] Les prescriptions de l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :
"Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de

			transmission
débit	Instantané	Continu	mensuelle
PH	instantané	Continu	Mensuelle
DBO5	Moyen 24h	hebdomadaire	
DCO	Moyen 24h	Hebdomadaire	mensuelle
MES	Moyen 24h	hebdomadaire	mensuelle
azote	Bilan 24h	mensuelle	mensuelle
Phosphore	Bilan 24h	mensuelle	mensuelle
cuivre	Bilan 24h	annuelle	annuelle
zinc	Bilan 24h	annuelle	annuelle
BDE	Bilane 24h	annuelle	annuelle

Une fréquence supérieure peut être prescrite par l'inspecteur des installations classées.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : une fois par an pour chaque paramètre.

Concernant les BDE, l'exploitant doit fournir les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable, afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur".
[...]

Constats :

Les périodicités de surveillance sont globalement bien respectées. Pour les paramètres sous fréquence de surveillance hebdomadaire, il a cependant été constaté sur GIDAF quelques absences d'analyses et parfois, la réalisation de deux analyses dans la même semaine. L'exploitant précise que le technicien parfois ne peut pas faire le prélèvement car il y a peu de rejets ou parce que le préleveur n'a pas été mis en route.

L'exploitant effectue une surveillance hebdomadaire des MES mais le cadre dans GIDAF ne permet le report que d'une seule valeur par mois. Le cadre GIDAF sera actualisé pour les MES pour une surveillance hebdomadaire conformément à l'arrêté préfectoral du 20/07/2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la surveillance hebdomadaire des paramètres DBO5, DCO et MES, l'exploitant doit informer préalablement le technicien préleveur de CA3B, des heures de fonctionnement du site afin de permettre une surveillance plus régulière des paramètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 3 et 58 IV AM du 02/02/1998

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :
Article 3
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Les rejets dans la station d'épuration de Bourg-en-Bresse respectent les concentrations et flux suivants :

	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum (kg/j)
Débit (m³/jour)	360	
DBO5		1480
DCO		1800
MES		720
Azote total		144
Phosphore		25
cuivre	0,150	
zinc	0,8	
BDE	25µg/l	

Les eaux industrielles rejetées au réseau communal sont contrôlées par un bilan 24h, le contrôle étant réalisé par un organisme agréé".

Article 58-IV
« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

En 2023, les résultats apparaissent conformes pour le Zn, le Cu, les BDE, l'azote et le phosphore. L'azote Kjeldahl est néanmoins recherché au lieu de l'azote total.
Des dépassements ont été constatés pour les paramètres MES et/ou DCO en janvier, mars, mai, juin, septembre et décembre 2023.
Les trois champs de commentaires n'ont été complétés qu'une seule fois.

Vu l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention associée, qui ont été renouvelés en 2022 et sont en cours de validité. Les valeurs limites de rejets apparaissent différentes pour plusieurs paramètres (la DCO, la DBO5, l'azote, le phosphore et ajout de la recherche des SEC)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de rechercher les origines des dépassements pour les paramètres MES et DCO dépassant les VLE autorisées actuellement et de remplir systématiquement les 3 champs de l'onglet « commentaires » dans GIDAF.
La recherche d'azote total est à mettre en place en remplacement de l'azote Kjeldahl.
Les valeurs limites fixées par la convention diffèrent des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du site.
Il est demandé à l'exploitant d'intégrer la mise à jour des valeurs limites de rejets dans le porter à connaissance attendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :
Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément

aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Vu sur GIDAF, l'ensemble des résultats transmis en 2023 et en janvier, février 2024. L'exploitant fait part de difficultés de transmission dans les délais, les résultats d'analyses étant toujours transmis tardivement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m^3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.
Constats : Vu le débitmètre au niveau du dispositif de prétraitement permettant un suivi en continu. Le débit autorisé est de 360 m^3/jour. La convention de déversement signée en 2022 autorise un débit de 375 m^3/jour. Les résultats de 2023 apparaissent conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit intégrer la mise à jour de la valeur de débit autorisée dans le **porter à connaissance attendu.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Article 58-II du 02/02/1998 : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agrée ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats :

Pour le point N1, les rapports d'analyses du LDA 39 mentionnent que les prélèvements sont effectués par un technicien de la CA3B et que la collecte est réalisée par le LDA 39. L'exploitant indique ne pas gérer les prélèvements d'eau résiduaire au point N1. Il ne sait pas si le préleveur est accrédité pour le prélèvement d'eau résiduaire ou respecte les préconisations du *guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE, paragraphe 2.1.4.a.* Vu le dispositif d'enregistrement du débit, du pH et de la température en continu au niveau du point de rejet N1. Le dernier rapport de contrôle inopiné réalisé en 2023 ne met pas en évidence de problème particulier au niveau du poste de prélèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que le préleveur actuel est accrédité et/ou respecte les préconisations du guide cité ci-dessus et transmettre cette information à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Article 58-III du 02/02/1998 : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : Vu les derniers rapports d'analyses du LDA 39. Ce dernier dispose d'un agrément laboratoire pour les eaux résiduaires, valide jusqu'au 28/02/2026 (information reprise du site LABEAU). Les analyses pour tous les paramètres recherchés sont réalisées sous accréditation. Cependant, les prélèvements ne sont pas réalisés sous l'accréditation du LDA 39 mais par un technicien de CA3B. Vu sur GIDAF que le point de prélèvement est suivi par Agence de l'Eau. L'exploitant n'a pas

connaissance de ce suivi par l'Agence de l'Eau et d'un agrément SRR du site (qui pourrait le dispenser d'un contrôle de recalage pour la partie prélèvement) Le dernier contrôle inopiné (prélèvements et analyses) a été réalisé en 2023 et vaut contrôle de recalage. L'exploitant n'effectue pas actuellement de contrôle de recalage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que le site dispose d'un agrément SRR (délivré par l'Agence de l'Eau) et transmettre le justificatif (auquel cas le site est dispensé de faire réaliser par un organisme accrédité le prélèvement dans le cadre d'un contrôle de recalage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2016, article 4.2.1
Thème(s) : Autre, Registre des consommations d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : Vu les relevés mensuels de différents compteurs (absence de relevés journaliers permettant d'évaluer le volume total consommé par jour).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un suivi journalier des consommations d'eau du site, la consommation d'eau étant supérieur à 100 m^3/jour. Un suivi de l'eau de forage est également à mettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Plan de Sobriété Hydrique (PSH)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2023, article 1.2 et 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de la consommation
Prescription contrôlée : Le PSH comporte : 1- Un diagnostic précis de toutes les consommations et rejets d'eau : - prélèvement : milieu concerné et volumes prélevés,

- détail des usages (industriels ET autres usages possibles de l'eau),
- rejets : milieu concerné et volumes rejetés.

A minima les flux totaux entrants et sortants de l'installation sont à indiquer (moyenne journalière/hebdo ou annuelle).
Il est attendu en particulier :
- un diagramme ou schéma qui représente les flux d'eau dans l'installation : consommations, rejets, boucles de réutilisation éventuelle ;
- l'identification des emplacements et la mise en place de sous-compteurs permettant d'analyser l'utilisation de l'eau sur certains postes, notamment : triperie, utilisation pour le nettoyage par l'entreprise externe, eau sanitaire (douches)...,
- un suivi de la consommation pour chacun de ces postes.

2- Un positionnement par rapport aux MTD et à l'état de l'art de la filière :
- les consommations des processus industriels sont rapportées à un indicateur de production (« consommation spécifique »)
- une comparaison de l'installation aux meilleures techniques disponibles est à mener.
Une analyse de ces indicateurs est réalisée par l'exploitant.

3- Les actions de réductions des prélèvements déjà engagées et à engager :
Structurelles :
- Lister les actions déjà réalisées (en l'absence d'action, justifier pourquoi l'exploitant prétend à une adaptation justifiée par une réduction au minimum des consommations).
- Lister les actions en cours, à l'étude ou en projet, avec l'échéancier et l'économie d'eau attendue pour chaque action.

Conjoncturelles, à conduire de manière graduée en épisode de sécheresse :
- Lister les volumes pouvant être suspendus ou reportés en cas de situation hydrologique déficitaire (alerte, alerte renforcée, crise).

Le PSH est complété au plus tard pour le 30 septembre 2023. Il est évolutif et remis à jour chaque année.

Constats :

Le PHS a été transmis par mail du 03/10/2023.
Les consommations annuelles (eau du réseau public) sont répertoriées depuis 2008 et 2016 pour le forage. Les consommations de 2023 ne sont pas indiquées.
Le schéma hydrique tel que défini dans l'onglet I n'est pas joint au document.
Les différents postes de consommation ne sont pas précisés (ongle I - 5).
Il est indiqué que les rejets sont dans la même masse d'eau que le prélèvement ce qui est erroné.
La consommation d'eau par kilogramme de carcasse est utilisée comme indicateur spécifique de la consommation d'eau.
Le positionnement par rapport aux MTD concernant les consommations d'eau n'est pas précisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le PSH par les données de consommation de 2023 et joindre un schéma hydraulique tel que décrit dans le volet I.
Les différents postes de consommation d'eau sont à préciser ainsi que le positionnement par rapport aux MTD du Bref Abattoir pour la consommation d'eau.
Je vous rappelle que ce document est à tenir à la disposition des services des installations classées, en cas de contrôle. Il doit être complété/révisé au fur et à mesure de l'ajout de compteurs et/ou autres dispositifs impactant la consommation d'eau sur le site.
Il est rappelé à l'exploitant que seul ce document complété permettra de déroger aux prescriptions de l'arrêté cadre sécheresse en cas de seuil d'alerte renforcée ou de crise.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2016, article 2.3
Thème(s) : Autre, Abords
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : Vu lors du tour du site, des abords bien entretenus. Des travaux sont encore en cours au niveau de l'extension de la bouverie. Des matériels divers s'accumulent tout le long du chemin dans l'herbe, de la zone froid jusqu'au prétraitement. Une grande benne est posée sur cette voie juste avant le prétraitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à regrouper/évacuer les différents matériels dispersés le long de la voie à l'est du site et ne pas encombrer la voie et transmettre les justificatifs d'enlèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 **:** Entreposage internes des déchets et sous produits animaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2016, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dégrillage
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. (...)
Constats : Vu le dégrilleur (> 6 mm) en sortie abattoir à l'extérieur, une benne de récupération non couverte sur une plateforme bétonnée récupère les déchets. Le dispositif est non abrité exposé au soleil et non protégé des eaux pluviales. Du sang s'écoule de la benne sur la plateforme bétonnée et s'évacue par gravité dans un regard via le prétraitement. Le dispositif est source d'odeurs dans un périmètre proche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dispositif pouvant être source de nuisances en périodes chaudes (odeurs et développement de

mouches), il est demandé à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour maîtriser les nuisances. Il doit transmettre les mesures proposées avec un échéancier de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Stocks de matières dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2016, article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre des substances dangereuses présentes sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un registre des substances dangereuses accompagné des quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site et/ou de l'état actuel des stocks, annexé à un plan général des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs
Prescription contrôlée : (....) Après étude spécifique par le SDIS de l'Ain, la défense incendie du site est assurée par : - 2 poteaux incendie fournissant 180m3/h en simultané, - une bâche de 240 m^3, déjà présente, - et une réserve complémentaire de 600 à 720m3, à installer. Les deux réserves incendie sont réceptionnées par le SDIS. La réserve de 600m3 sera réceptionnée avant le 31/12/2020. Les deux réserves disposent d'une aire d'aspiration conformément à la FT 2-4-1 consultable sur www.sdis01.fr – conseils et prévention – défense extérieure contre l'incendie – recueil des fiches techniques RDDECI. L'implantation des réserves doit permettre le raccordement d'un tuyau semi-rigide entre l'engin et l'équipement, conformément aux fiches FT 2-3-2 et FT 2-3-3 du RDDECI. La circulation côté Est des bâtiments est rendue possible pour les services de secours.
Constats : Vu les deux réserves incendie, 720 m^3 et 240 m^3 respectivement identifiées par les numéros 820 et

819. Vu les aires d'aspiration de la réserve incendie de 240 m³ non accessibles : présence d'un empilement de nombreux bacs vides et de matériels de construction sur l'aire de stationnement pourtant bien identifiée au sol. Vu le poteau n°1 portant mention de vérifications régulières (dernière vérification de débit conforme en janvier 2024 – 120 à 150 m3/h – hydrant 100). Vu le poteau n°2 ; dernière vérification également en janvier 2024 – Débit conforme entre 90 à 120 m3/h. Les accès à proximité restent encombrés de matériels. Vu également une grosse benne installée sur la voie côté est.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier que les poteaux incendie présents sur le site sont bien répertoriés dans la base de données du SDIS. Il doit veiller également à maintenir l'accessibilité à la réserve incendie située au sud et maintenir le chemin d'accès côté Est du site dégagé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 **:** Rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2016, article 8.4 - V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme: - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats :

L'exploitant dispose d'un avis favorable du SDIS du 18 juillet 2023 portant sur le calcul de la D9A pour un volume de 1339 m^3 et un dispositif de rétention basée sur les simulations de rétention réalisées par le prestataire AIDEN La rétention se compose des dispositifs suivants : - deux zones privatives de 577 m^3 et 193 m^3 - des volumes des conduites d'eaux pluviales de 159,89 m^3 - des volumes des canalisations d'eaux usées avec le bassin de rétention soit 442,8 m^3 soit au total 1372,69 m^3. Vu les plans topographes pour chacun de deux réseaux concernés respectant un niveau d'inondation de 20 cm. Vu l'écluse installée au nord du site permettant de bloquer l'écoulement des eaux pluviales en cas de besoin. L'exploitant précise qu'un bouchon est prévu pour la seconde évacuation des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2016, article 8.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures d'urgence
Prescription contrôlée : - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.2
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir rédigé pour l'instant les consignes d'urgence pour la fermeture des réseaux eaux pluviales et eaux usées en cas de sinistre incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les consignes d'urgence relatives à l'isolement des différents réseaux eaux usées et eaux pluviales en cas de sinistre incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 **:** Indicateur de consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Autre, Indicateur spécifique
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.
Constats : Vu le suivi de cet indicateur de consommation. 2024 : 4.16 m3/t 2023 : 4.22 m3/t 2022 : 4.31 m3/t L'indicateur reste inférieur à la valeur limite de 6 litres/kg de carcasse et celui-ci est en diminution.
Type de suites proposées : Sans suite